

MINISTERE DES FINANCES

CONSEIL NATIONAL

DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية

المجلس الوطني للمحاسبة

AVIS 01/2019

Traitement comptable des écarts de change liées à la libération en devises du capital

La commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles,

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce complétée et modifiée ;
- Vu la Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu la Loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relatives aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n° 09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Vu l'arrêté du 08 mai 2018 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité ;



Considérant que :

- le capital social est fixé en dinars ;
- la quote-part du capital étranger doit être libérée (partiellement ou totalement) en devises ;
- des écarts de change peuvent apparaître lors de la libération des apports en devises ;

Est d'avis que :

Les écarts de change liés aux libérations des apports des actionnaires doivent être inscrits dans un compte de capitaux propres sous la rubrique « autres capitaux propres ».



MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

CONSEIL NATIONAL

المجلس الوطني للمحاسبة

DE LA COMPTABILITE

AVIS 02/2019

Compensation des créances et des dettes réciproques

La commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles,

- Vu l'ordonnance n° 75/58 du 26 septembre 1975 portant code civil complétée et modifiée ;
- Vu l'ordonnance n° 75/59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce complétée et modifiée ;
- Vu la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relatives aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n° 09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Vu l'arrêté n° 20 du 08 mai 2018 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité



Considérant :

- L'article 15 de la Loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Les dispositions des articles 297 à 303 du code civil ;

Est d'avis que :

Les dettes et créances réciproques qui répondent aux qualifications du code civil sont éligibles à la compensation.

Cette compensation aura pour effet l'annulation mutuelle des dettes et des créances réciproques et ne laissera subsister que la portion excédentaire de la dette ou de la créance la plus élevée.

Cependant, il y a lieu de noter qu'il est nécessaire qu'aucune des deux sociétés ne doit être en redressement ou en liquidation judiciaire, car dans ce cas les créances et les dettes perdent leurs caractères liquides et exigibles.

Dans le cas où la créance et/ou la dette sont libellées en monnaie étrangère, il y a lieu de requérir l'autorisation de la Banque d'Algérie.



MINISTERE DES FINANCES

CONSEIL NATIONAL

DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية

المجلس الوطني للمحاسبة

AVIS 03/2019

Comptabilisation des couts d'emprunt

La commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles,

- Vu l'ordonnance n°75/59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce complétée et modifiée ;
- Vu la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relatives aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n° 09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Vu l'arrêté n° 20 du 08 mai 2018 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité ;



Considérant :

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 126-2 de l'annexe à l'arrêté portant système comptable financier,

Est d'avis que :

Les couts d'emprunt sont comptabilisés en charges financières de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Néanmoins, les couts qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif exigeant une longue période de préparation (plus de 12 mois) avant d'être utilisé ou vendu, sont incorporés dans le cout de cet actif.

Toutefois, les couts attribuables incorporés dans le cout de cet actif ne doivent pas inclure les charges financières encourues avant le démarrage du projet et celles encourues après son achèvement. Il en est de même dans le cas d'un arrêt prolongé du projet.



MINISTERE DES FINANCES

CONSEIL NATIONAL
DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية

المجلس الوطني للمحاسبة

AVIS 04/2019

Evaluation des titres de participation et traitement comptable de la perte de valeur

La commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles,

- Vu l'ordonnance n°75/59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce complétée et modifiée ;
- Vu la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relatives aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu l'ordonnance n 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce complétée et modifiée ;
- Vu le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi précitée ;
- Vu le décret exécutif n° 09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Vu l'arrêté n° 20 du 08 mai 2018 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité ;



Considérant que :

- Si une évaluation financière externe et ponctuelle réalisée dans l'objectif de réévaluer les immobilisations corporelles ;
- Si l'entité n'a pas statué sur cette réévaluation des immobilisations et n'a procédé à aucun traitement comptable ;

La réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles étant fixée par les dispositions du système comptable financier ;

Est d'avis que :

- on ne peut invoquer l'existence de plus-values potentielles pour compenser la situation nette inférieure au capital social à la clôture de l'exercice ;
- la perte de valeur des titres, s'il y a lieu, doit être constatée sur la base des états financiers arrêtés et approuvés par les organes sociaux.



MINISTERE DES FINANCES

CONSEIL NATIONAL

DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية

المجلس الوطني للمحاسبة

AVIS 05/2019

Date de l'accord des parties sur l'opération et cours de change

La commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles,

- Vu l'ordonnance n° 75/58 du 26 septembre 1975 portant code civil complétée et modifiée ;
- Vu l'ordonnance n° 75/59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce complétée et modifiée ;
- Vu la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relatives aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n° 09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Vu l'arrêté n° 20 du 08 mai 2018 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité ;



Considérant :

- Les dispositions des paragraphes 137-1 et 137-2 de l'annexe à l'arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;

Est d'avis que :

La date de l'accord des parties est la date de signature du marché, du contrat ou de la convention.

Le cours de change à retenir, lors de la comptabilisation des opérations, devrait être celui de la date où les conditions de comptabilisation prévues par le paragraphe 121 -3 SCF sont réunies, en vertu notamment du principe de la prééminence de la réalité économique.

Bien que le Système Comptable Financier dispose que les actifs acquis en devises sont convertis en monnaie nationale par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change du jour de la transaction, par mesure de simplification, le cours moyen périodique, hebdomadaire ou mensuel, peut être retenu sauf si les variations de cours sont importantes et significatives ».

